

[Conflit positif

N° 3864 – SARL Soleil Energie Plus c/ Electricité de France

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 05/03/2012

Lecture du 02/04/2012]

Décision du Tribunal des conflits n° 3864 – Lecture du 2 avril 2012

Le Tribunal des conflits a été saisi à la suite du déclinatoire de compétence présenté par le préfet devant le tribunal de commerce de Carcassonne dans l'instance de référé introduite, en août 2011, à l'encontre de la société Electricité de France (EDF) par la Société Energie Plus qui lui réclamait paiement d'une provision au titre de l'obligation d'achat d'énergie électrique photovoltaïque prévue par l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, actuellement repris par l'article L. 314-1 du code de l'énergie, sur le fondement de contrats conclus entre les parties en novembre et décembre 2009. La société EDF, qui avait formé appel contre l'ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce avait, à la fois, rejeté le déclinatoire de compétence comme irrecevable, au motif que le conflit ne pourrait être élevé que devant le tribunal de grande instance, et accueilli la demande de provision, s'en était désisté en raison d'une transaction conclue entre les parties.

Le Tribunal précise d'abord que, en l'espèce, le désistement d'appel de la société EDF et la transaction intervenue entre les parties sont sans incidence sur la procédure de conflit. On sait, en effet, qu'en matière de conflit positif, sa jurisprudence limite les hypothèses où il n'y a plus lieu de statuer, soit lorsque les demandeurs se sont désistés postérieurement à l'arrêt de conflit (TC, 1^{er} février 1954, *Bailone et Bourgade*, Lebon p. 701 ; 18 octobre 1999, *S.A Panasonic France*, n° 3147), soit lorsque le préfet a rapporté l'arrêt de conflit (TC, 24 novembre 1997, *Préfet de l'Aude c. Nito*, n° 3085), soit encore lorsque les parties au litige ont acquiescé au jugement (TC, 13 juin 1955, *Delanoe c. Poupion*, Rec., p. 782).

En l'espèce, l'extinction de la procédure d'appel n'avait pas pour effet de rendre définitive l'ordonnance de référé ayant rejeté le déclinatoire de compétence et le préfet n'avait pas rapporté son arrêt de conflit, de sorte que la procédure de conflit n'avait pas perdu son objet.

Par ailleurs, le Tribunal des conflits rappelle que, le procureur de la République pouvant, depuis 1970, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré ayant leur siège dans le ressort du tribunal de grande instance près lequel il est établi, les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative pouvait recevoir application (TC, 17 novembre 1975, *compagnie française des pétroles c. Société pétrolière française en Algérie*, n° 02019), de sorte que le président du tribunal de commerce se devait de surseoir à statuer au fond pendant le délai laissé au préfet pour élever éventuellement le conflit. A défaut, l'ordonnance rejetant le déclinatoire de compétence et statuant immédiatement au fond ne peut être que

déclarée nulle et non avenue (TC, 4 juillet 1991, *Mme Pillard*, n° 02670 ; TC, 20 mars 2006, *M. Calatayud c. Voies navigables de France*, n° 3505).

Quant à la question de compétence posée au tribunal, il ressortait de la procédure que le litige entre les deux sociétés n'avait été porté devant le tribunal de commerce qu'après l'intervention de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » qualifiant les contrats d'achat d'électricité photovoltaïque de contrats administratifs. Si le tribunal a estimé, au terme d'un contrôle de conventionalité, que les dispositions de l'article 6 § 1 de la CEDH s'opposaient à ce que le législateur vienne qualifier rétroactivement des contrats déjà conclus en leur conférant un caractère administratif alors qu'ils faisaient l'objet de procédures juridictionnelles en cours (TC, 13 décembre 2010, *Société Green Yellow et autres c. Electricité de France*, n° 3800), il a, en revanche, jugé que cette qualification légale s'impose aux litiges engagés après l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 (TC, 5 mars 2012, *Société Baryflor c. Electricité de France*, n° 3843). La présente décision est donc une application de la jurisprudence initiée antérieurement.